

CONSEIL FÉDÉRAL
Procès-verbal de la séance du 17 mars 1899

1060. Beschwerde Italiens betr. italienische Flüchtlinge

Politisches Departement. Antrag vom 13. dies.

Mit Beschluss vom 21. Februar¹ hat der Bundesrat das politische Departement und das Justiz- und Polizeidepartement beauftragt, eine Antwort an die italienische Gesandtschaft vorzulegen, welche in ausführlicher Weise über die Erledigung sämtlicher Zuschriften der Gesandtschaft in Sachen der italienischen Flüchtlinge Auskunft und beruhigende Zusicherung erteilt.

Diesem Auftrage nachkommend legt das politische Departement, im Einverständnis mit dem Justiz- und Polizeidepartement, den Entwurf einer Verbalnote an die italienische Gesandtschaft vor.

Dieselbe wird mit einigen redaktionellen Abänderungen genehmigt.

Die Verbalnote lautet wie folgt:

(Siehe Beilage).²

1. *E 1004 1/196, n° 724.*

2. *Reproduit en annexe au présent document.*



17 MARS 1899

657

ANNEXE

E 2001 (A) 626

*Le Président de la Confédération et Chef du Département politique, E. Müller,
à la Légation d'Italie à Berne*

Note verbale

Berne, 17 mars 1899

La Légation Royale d'Italie a, ces derniers temps, adressé nombre de notes verbales et d'aide-mémoire soit au Département politique, soit au Département de Justice et Police, pour signaler la présence d'anarchistes dangereux en Suisse et attirer l'attention de l'autorité fédérale sur les agissements de certains réfugiés italiens dirigés contre les institutions et les autorités de leur pays.

Le Conseil fédéral, animé du désir de maintenir avec l'Italie les meilleurs rapports, n'a pas manqué d'examiner avec soin tous les cas qui lui ont été soumis et de prendre à leur égard les mesures que les circonstances lui paraissaient comporter.

La Légation Royale d'Italie pourra s'en rendre compte en lisant ce qui suit.³

1) *Aide-mémoire du 20 juillet 1898 relatif:*

a. au congrès socialiste italien qui devait se réunir à Berne le 20 juillet;

b. à l'agitateur Giuseppe Renzi, qui aurait été choisi comme rédacteur du journal tessinois «Il Dovero».

L'autorité fédérale avait déjà pris les dispositions nécessaires pour être tenue au courant des délibérations du congrès socialiste italien. Mais les personnes qui ont pris part à ce congrès, n'ayant rien fait ni dit qui fût de nature à compromettre la tranquillité publique ou les bons rapports de la Suisse avec l'étranger, les autorités n'eurent pas à intervenir.

En ce qui concerne M. Renzi, le fait seul qu'il fait partie de la rédaction du Dovero ne saurait légitimer des mesures de rigueur contre lui. En date du 19 juillet 1898, le Conseil fédéral a pris une décision en vertu de laquelle les réfugiés résidant dans le canton du Tessin furent avertis qu'il ne serait pas toléré que des attaques fussent dirigées, au moyen de la presse, contre le Roi d'Italie, le Gouvernement italien et l'ordre constitutionnel établi en Italie. On verra plus loin qu'effectivement quelques Italiens furent expulsés du territoire de la Confédération pour s'être livrés, malgré cet avertissement, à des manifestations hostiles à l'Etat voisin.

2) *Aide-mémoire des 23 et 25 juillet 1898.*

Les nommés Oreste Boffino, Ferdinando Germani, Domenico Zavattero et autres collaborateurs du journal l'«Agitatore» ont été expulsés par arrêté des 23/27 septembre 1898. Ce journal a cessé de paraître.

3) *Aide-mémoire du 4 août 1898*, par lequel l'autorité fédérale était rendue attentive au n° 44 du journal «Il Socialista» renfermant un article du caissier de l'Union socialiste suisse qui déclarait que les conditions de la caisse étaient devenues difficiles par suite des expéditions de bandes d'ouvriers lors des événements de Milan en mai 1898.

Cette communication, faite à titre de simple renseignement à un moment où tout était rentré dans le calme, ne comportait aucune suite.

4) *Deux aide-mémoire du 8 août 1898 relatifs aux menées de républicains italiens séjournant en Suisse.*

Une enquête fut ouverte à ce sujet, mais le résultat n'a pas été de nature à provoquer des poursuites contre des personnes déterminées. Les autorités cantonales furent invitées à redoubler de vigilance pour empêcher et, le cas échéant, réprimer toute propagande dirigée contre les institutions et les autorités italiennes. L'«Italia nuova» a cessé de paraître.

5) *Aide-mémoire du 9 août 1898* relatif à une réunion de réfugiés italiens qui aurait eu lieu le 27 juillet au Café des trois Couronnes, à Genève.

3. Les documents mentionnés dans cette note verbale ne sont pas reproduits.

Les investigations faites à ce sujet ont démontré que la Légation Royale avait été mal renseignée et que les personnes nommées dans son aide-mémoire ne s'étaient pas trouvées à Genève.

6) *Lettre de Monsieur Riva, Ministre d'Italie, à Monsieur le Président de la Confédération, en date du 18 août 1898*, où l'on signale un article paru dans l'«Italia nuova» contre Son Altesse Royale le Duc de Gênes, frère de Sa Majesté la Reine d'Italie.

Il n'a pas été possible d'apprendre le nom de l'auteur de cet article. Une information judiciaire n'aurait pu s'ouvrir, selon les lois en vigueur, que sur une plainte formelle de la personne offensée.

7) *Communications verbales du Chargé d'affaires d'Italie* concernant:

a. l'anarchiste *Ciancabilla*;

b. les agissements d'un nommé *Guiseppe Battaglia*, ancien maire de Germignaga, réfugié à Ponte Tresa.

Ciancabilla a été expulsé par arrêté du 23 septembre 1898. *Battaglia* s'étant toujours conduit d'une manière correcte, rien n'aurait justifié des mesures de rigueur à son endroit.

8) *Aide-mémoire du 7 octobre 1898* signalant une circulaire des rédacteurs de l'«Agitatore» qui contenait des protestations contre les mesures prises par le Conseil fédéral à leur égard et des instructions pour la publication clandestine et la diffusion du journal supprimé.

Le 26 septembre déjà, le Procureur général de la Confédération avait fait des recherches à ce sujet. Là-dessus, un certain nombre d'anarchistes furent expulsés par arrêté du 21 octobre 1898.

9) *Aide-mémoire du 14 octobre 1898* dénonçant *Vergnanini* comme l'auteur présumé d'articles violents parus dans la «*Berner Tagwacht*» contre la dynastie, les institutions, le Gouvernement italien et les représentants d'Italie en Suisse.

Il n'a pas été possible d'établir que *Vergnanini* ait écrit les articles dont il s'agit.

10) *Aide-mémoire des 28 octobre et 25 novembre 1898* concernant une typographie à *Capolago* dont disposerait le parti socialiste et où seraient imprimés, par milliers d'exemplaires, des opuscules révolutionnaires que des employés de chemin de fer introduiraient en Italie.

Le Légation Royale a déjà appris par la communication du Département de Justice et Police du 8 décembre que, suivant une enquête faite sur les lieux, aucune imprimerie de ce genre n'existe à *Capolago*. La Légation Royale, évidemment, avait été mal renseignée.

11) *Aide-mémoire des 1 et 3 novembre 1898 concernant l'anarchiste Cardara*:

Cardara fut arrêté et expulsé du canton du Tessin.

12) *Aide-mémoire des 25 novembre et 6 décembre 1898* signalant un article paru dans le «*Dovere*», le 21 novembre 1898, sous le titre «*la Conferenza antianarchica*» et signé *G. B. Pirolini*.

Il a été constaté que l'auteur de cet article demeure à Paris. Des poursuites contre le rédacteur responsable du *Dovere* n'auraient été possibles, à teneur de la législation suisse, que sur une plainte formelle déposée par la partie lésée auprès de l'autorité judiciaire compétente.

La même observation s'applique en ce qui concerne *l'aide-mémoire du 2 décembre 1898 relatif* à un article paru dans la «*Gazzetta ticinese*» du 25 novembre et attribué soit à *M. Romeo Manzoni*, Conseiller national, soit à *M. Brenno Bertoni*, membre du tribunal d'appel du canton du Tessin. Cet article visait, du reste, surtout le Conseil fédéral.

13) *Aide-mémoire des 2 et 7 décembre 1898* concernant la nomination des réfugiés italiens *Cabrini*, *Ghisleri* et *Pizzorno* comme professeurs du Gymnase de Mendrisio et du Lycée de Lugano.

Le choix des professeurs de gymnase étant du ressort des cantons, l'autorité fédérale ne saurait s'immiscer dans ce domaine. Mais il n'est pas douteux que la qualité de fonctionnaires publics impose aux personnes dont il s'agit une réserve encore plus grande dans leur attitude.

14) Tout récemment encore, le Conseil d'Etat du canton du Tessin a été invité à surveiller d'une manière active et continue les réfugiés italiens et à tenir le Conseil fédéral constamment au courant de leurs faits et gestes.

15) En outre, des mesures ont été prises pour que la pièce «*El Covin del Meneghin*», à laquelle se référaient les *deux notes verbales des 17 et 28 décembre 1898*, ne soit pas représentée. La représentation n'a pas eu lieu.

16) *Mario Alberto Tedeschi*, de *Polesella (Rovigo)*, a été expulsé du territoire de la Confédération par arrêté du 3 mars comme ayant reconnu faire partie de la rédaction du «*Socialista*» et

avoir écrit la remarque ajoutée à l'article paru dans ce journal en date du 21 janvier, n° 71, sous le titre: «Un ordine del giorno». Cet article avait été signalé, avec d'autres, par aide-mémoire de la Légation Royale des 7 décembre 1898 et 30 janvier 1899.

17) Dans un manifeste rédigé en italien, répandu à profusion et publié en outre dans le n° 76 du *Socialista* du 4 mars, le Gouvernement italien était violemment pris à partie, à raison des projets de lois (provvedimenti politici) présentés par lui au Parlement. Les Italiens domiciliés en Suisse y étaient invités à protester contre ces lois et à s'associer aux efforts de leurs coreligionnaires politiques. Ce manifeste portait la signature «Commissione esecutiva dell'Unione socialista di lingua italiana Svizzera».

Une enquête ayant établi que les membres de la «Commissione esecutiva» dont les noms suivent ont spécialement pris part à la rédaction et à la diffusion de ce manifeste, le Conseil fédéral expulsa du territoire suisse, par arrêté du 7 mars:

- a) Ettore *Jotti*, de Reggio Emilia, né en 1878, ébéniste, à Oerlikon;
- b) Eugène *Ciacchi*, de Florence, né en 1868, journaliste, à Zurich;
- c) Francesco *Speroni*, de Tradate (Milan), né en 1852, plâtrier, à Zurich.

18) L'union des ouvriers bernois a publié, en date du 1^{er} janvier 1899, un manifeste pour inviter les ouvriers italiens qui viennent en Suisse chercher du travail, à se faire inscrire comme membres de l'«Union ouvrière de Berne», section «Union latine». Il est dit dans ce manifeste que ce sont les ouvriers italiens venant du dehors qui font une concurrence désastreuse aux ouvriers établis dans le pays, lesquels depuis longtemps luttent pour améliorer leur sort. Pour arracher aux patrons des conditions plus équitables, il est nécessaire que tous les ouvriers italiens fassent partie de l'organisation ouvrière; s'ils persistent à se tenir à l'écart, ils seront considérés par les ouvriers organisés comme des ennemis.

La Légation Royale d'Italie qui s'est émue de ce manifeste a cru devoir en faire l'objet de son aide-mémoire du 30 janvier 1899.

Le Conseil fédéral ne peut s'empêcher de faire observer, à ce propos, que la législation suisse, comme la législation italienne du reste, n'interdit point les coalitions formées par les ouvriers aux fins de défendre leurs intérêts, et qu'il ne suffit pas de vagues comminations telles qu'elles figurent dans le manifeste de l'Union ouvrière de Berne pour justifier des poursuites. L'appel semble, du reste, être resté sans effet, puisque le «*Socialista*» du 4 mars annonce que 4 ouvriers seulement sont venus se faire inscrire à l'Union latine. «C'est une honte — ajoute ce journal — que la distribution de plusieurs milliers d'exemplaires du manifeste ait abouti à un si maigre résultat.»

19) Une enquête est ouverte au sujet de l'ouvrage «*Storia di un delitto*», qui aurait été introduit en Italie sous le faux titre de «*Promessi sposi*», ainsi que relativement à d'autres pamphlets signalés par la Légation Royale. Elle n'a pas encore abouti.

20) En ce qui concerne l'article de la *Gazzetta ticinese* du 6 mars, n° 53, signé Milesbo (M. Bossi, citoyen tessinois), article où M. Marazzi, Consul d'Italie à Bellinzone, est violemment pris à partie à propos des décisions récemment prises par le Conseil fédéral, il y a lieu de faire observer que la liberté de la presse telle qu'elle est pratiquée en Suisse ne comporte aucune mesure préventive. Le Conseil fédéral ne peut donc que laisser à M. Marazzi le soin de saisir, s'il le juge opportun, le tribunal compétent d'une plainte contre l'auteur de l'article incriminé.

Le Conseil fédéral espère que ces communications seront de nature à tranquilliser le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et à le convaincre que le Conseil fédéral n'a rien de plus à cœur que d'observer scrupuleusement ses devoirs internationaux et de maintenir, autant qu'il dépend de lui, les bonnes relations qui existent entre la Suisse et l'Italie.